

MUNICIPAL ACT

Pursuant to Section 7 of the *Municipal Act*, the Commissioner in Executive Council is pleased to and does hereby order as follows:

1. The boundaries of the City of Dawson are as set out in Schedule 1 hereto.

*(Schedule 1 repealed by
O.I.C. 1987/200, effective January 1, 1988)*

2. The boundaries of the Town of Faro are as set out in Schedule 2 hereto.

3. The boundaries of the City of Whitehorse are as set out in Schedule 3 hereto.

4. This order shall come into force on January 16, 1984.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 13th day of January, A.D., 1984.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Conformément à l'article 7 de la *Loi sur les municipalités*, il plaît au Commissaire en conseil exécutif de décréter ce qui suit :

1. Les limites de la cité de Dawson correspondent à celles établies à l'annexe 1.

*(Annexe 1 abrogée par
décret 1987/200, 1 janvier 1988)*

2. Les limites de la ville de Faro correspondent à celles établies à l'annexe 2.

3. Les limites de la cité de Whitehorse correspondent à celles établies à l'annexe 3.

4. Le présent décret entre en vigueur le 16 janvier 1984.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 13 janvier 1984.

Commissaire du Yukon

SCHEDULE 2

ANNEXE 2

BOUNDARIES OF THE TOWN OF FARO

LIMITES DE LA VILLE DE FARO

Commencing at a point five miles due east of the most northerly corner of Lot 105, as said Lot is shown on a plan of survey registered in the Canada Lands Survey Records as number 55582;

D'un point situé cinq milles à l'est du coin le plus au nord du lot 105, tel qu'indiqué sur le plan 55582 du Registre des terres du Canada;

Thence due north a distance of three miles to a point;

De là, au nord, sur une distance de trois milles jusqu'à un point;

Thence due west a distance of ten miles to a point;

De là, à l'ouest, sur une distance de dix milles jusqu'à un point;

Thence due south a distance of eight miles to a point;

De là, au sud, sur une distance de huit milles jusqu'à un point;

Thence due east a distance of ten miles to a point;

De là, à l'est, sur une distance de dix milles jusqu'à un point;

Thence due north a distance of five miles to the point of commencement.

De là, au nord, sur une distance de cinq milles jusqu'au point de départ.

SCHEDULE 3

ANNEXE 3

BOUNDARY OF THE CITY OF WHITEHORSE

LIMITES DE LA CITÉ DE WHITEHORSE

Commencing at a survey monument numbered "H1420" marking the northerly limit of the right-of-way of YT Highway No. 1 (Alaska Highway); as said monument and right-of-way are shown on a plan of survey recorded in the Canada Lands Survey Records (C.L.S.R.) in Ottawa as number 40377, a copy of which is filed in the Land Titles Office (L.T.O.) in Whitehorse under number 22305;

De la borne d'arpentage H1420 qui marque la limite nord de la servitude de passage de la route du Yukon no 1 (route de l'Alaska), tel qu'indiqué sur le plan 40377 du Registre des terres du Canada (RTC) et sur le plan 22305 du Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds du Yukon (BETBY);

Thence northerly in a straight line a distance of approximately 6,200 metres to a survey monument numbered "R51" marking the southerly limit of the right-of-way of Grey Mountain Road; as said right-of-way is shown on Plan 51621 C.L.S.R., 26171 L.T.O.;

De là, au nord, en ligne droite sur une distance d'environ 6 200 mètres jusqu'à la borne d'arpentage R51 qui marque la limite sud de la servitude de passage du chemin Grey Mountain, tel qu'indiqué sur les plans 51621 du RTC et 26171 du BETBY;

Thence northeasterly and northerly along the southerly and easterly limits of said right-of-way a distance of 342.78 metres more or less to the intersection with the southerly boundary of Lot 447, Group 804; as said lot is shown on Plan 51621 C.L.S.R., 26171 L.T.O.;

De là, au nord-est et au nord, le long des limites sud et est de la servitude de passage, sur une distance d'environ 342,78 mètres jusqu'au point d'intersection avec la limite sud du lot 447, groupe 804, tel qu'indiqué sur les plans 51 621 du RTC et 26171 du BETBY;

Thence easterly along the southerly boundary of said Lot 447 a distance of 9.97 metres more or less, to the southeasterly corner of said lot;

De là, à l'est, le long de la limite sud du lot 447, sur une distance d'environ 9,97 mètres jusqu'au coin sud-est du même lot;

Thence northerly on a bearing of 357°13'42" along the easterly boundary of said Lot 447 and its northerly projection a distance of approximately 680 metres to the intersection with a line; said line having an azimuth bearing of 140° and passing through geodetic control station "GREY" on Canyon Mountain at elevation 1493.7 metres (4901 feet);

De là, au nord, au relèvement 357° 13' 42" le long de la limite est du lot 447 et de son prolongement nord, sur une distance d'environ 680 mètres jusqu'au point d'intersection avec une ligne de direction azimutale égale à 140° traversant la station géodésique «GREY» de Canyon Mountain, à 1 493,7 mètres (4 901 pieds) d'altitude;

Thence northwesterly along said line to last said station;

De là, au nord, le long de la même ligne, jusqu'à la station géodésique indiquée;

Thence northwesterly to a triangulation station at elevation 2679 as shown on Sheet 105D/15 West of the National Topographic Series 1;

De là, au nord-ouest, jusqu'à une station de triangulation à 2 679 mètres d'altitude, tel qu'indiqué sur la carte 105D/15 ouest de la première Série nationale de référence cartographique;

Thence on a bearing of 324° to a point on a line having a bearing of 260° and passing through the northeasterly corner of Lot 291, Group 804, said corner being a point on the ordinary high water mark of the Takhini River;

De là, au relèvement 324° jusqu'à un point sur une ligne de relèvement 260° traversant le coin nord-ouest du lot 291, groupe 804, qui correspond à un point sur la laisse de crue ordinaire de la rivière Takhini;

Thence west to said corner;

De là, à l'ouest, jusqu'au coin indiqué;

Thence westerly along said ordinary high water mark to a

De là, à l'ouest, le long de la laisse de crue ordinaire jusqu'à

O.I.C. 1984/022
MUNICIPAL ACT

DÉCRET 1984/022
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

point on a line having a bearing of 180° and passing through a standard post marking the northerly limit of the right-of-way of the Alaska Highway and numbered "H1516";

Thence south to said post;

Thence southerly to a triangulation station on Haeckel Hill at elevation 1487 metres (4880 feet) as said station is shown on Sheet 105D/14 West of the National Topographic Series I;

Thence southeasterly to a triangulation station on Mount McIntyre at elevation 1597 metres (5241 feet) as said station is shown on Sheet 105D/11 East of the National Topographic Series II;

Thence southeasterly to a triangulation station on Golden Horn Mountain at elevation 1712 metres (5618 feet);

Thence northeasterly in a straight line passing through survey monument number "217", as said monument is shown on a plan of survey of the British Yukon Railway and recorded as 42260 C.L.R.S., a distance of approximately 8850 metres to the intersection with a line; said line originating at previously mentioned survey monument "R51" Plan 51621 C.L.R.S., 26171 L.T.O., and projected southerly through the point of commencement;

Thence northerly along said projected line a distance of approximately 1900 metres to the point of commencement.

(Schedule 3 replaced by O.I.C. 1987/17)

un point sur une ligne de relèvement 180° traversant la borne normalisée H1516 qui marque la limite nord de la servitude de passage de la route de l'Alaska;

De là, au sud, jusqu'à la borne indiquée;

De là, au sud, jusqu'à une station de triangulation sur la colline Haeckel à 1 487 mètres (4 880 pieds) d'altitude, tel qu'indiqué sur la carte 105D/14 ouest de la Série nationale de référence cartographique I;

De là, au sud-est, jusqu'à une station de triangulation sur le mont McIntyre, à 1 597 mètres (5 241 pieds) d'altitude, tel qu'indiqué sur la carte 105D/11 est de la deuxième Série nationale de référence cartographique;

De là, au sud-est, jusqu'à une station de triangulation sur la montagne Golden Horn, à 1 712 mètres (5 618 pieds) d'altitude;

De là, au nord-est, le long d'une ligne droite qui traverse la borne d'arpentage 217, tel qu'indiqué sur le plan d'arpentage du British Yukon Railway et le plan 42260 du RTC, sur une distance d'environ 8 850 mètres jusqu'au point d'intersection avec une ligne qui part de la borne d'arpentage R51, tel qu'indiqué sur les plans 51621 du RTC et 26171 du BETBY, et dont le prolongement sud rejoint le point de départ;

De là, au nord, le long du même prolongement sur une distance d'environ 1 900 mètres jusqu'au point de départ.

(Annexe 3 remplacée par décret 1987/17)

Schedule 3 - Annexe 3
Boundary of the City of Whitehorse - Limites de la cité de Whitehorse
(Replaced by O.I.C. 1987/17 - Remplacée par décret 1987/17)

